



OBSERVATIONS ÉCRITES

*soumises à la Cour européenne des droits de l'homme
dans l'affaire*

Constantin-Lucian Spînu c. Roumanie
(Affaire n° 29443/20)

Grégor Puppinck, Directeur,
Nicolas Bauer, Chercheur associé.

Janvier 2022

1. Le contexte de la requête *Constantin-Lucian Spînu c. Roumanie* (n° 29443/20) est celui de l'épidémie de Covid-19 et des politiques publiques visant à la contenir. Ces politiques, d'une portée extraordinaire, ont fortement restreint l'exercice de plusieurs droits et libertés. La crise du Covid a aussi révélé combien il est aisé aux autorités publiques de porter atteinte aux droits et libertés avec l'assentiment des populations, dès lors qu'une peur collective peut être mobilisée à cette fin.
2. La peur et la sidération causées par toute crise majeure ne doivent pas avoir pour effet de donner un pouvoir encore plus important aux gouvernements, mais doivent au contraire inciter le juge à exercer son contrôle avec une plus grande attention et fermeté.
3. Dans ce contexte, les défenseurs des libertés publiques doivent être particulièrement vigilants. L'*European Centre for Law and Justice* s'est ainsi engagé pour la liberté d'exercer collectivement le culte¹, le droit de recevoir une instruction religieuse², ainsi que le droit de prendre part à des manifestations pacifiques³.
4. Contrairement aux affaires *Dalibor Magdić c. Croatie* (n° 17578/20) et *Association d'obédience ecclésiastique orthodoxe c. Grèce* (n° 52104/20), la présente requête a été déposée par un détenu, évoluant dans un contexte de privation de liberté propre à la prison. Cela a de fortes conséquences sur l'exercice des droits et libertés, en particulier lorsque celui-ci est collectif et à l'extérieur de la prison. En effet, il faut tenir compte d'une triple fonction de la peine d'emprisonnement, qui vise à la fois à punir, à protéger la société du détenu mais aussi à faciliter la réintégration sociale du détenu. En fonction des sociétés et des détenus, cet équilibre peut varier.

Faits

5. L'état d'urgence sanitaire a été levé en Roumanie le 14 mai 2020. Il a été remplacé par un état d'alerte, toujours en vigueur jusqu'à aujourd'hui⁴. Certaines mesures spécifiques sont prises, afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19. Une politique de restrictions sanitaires, concernant notamment le culte, a remplacé la politique d'interdictions de mars à mai 2020. Le 14 mai 2020, la décision n° 446 de l'administration nationale des prisons a énuméré limitativement les activités que les détenus peuvent entreprendre à l'extérieur de prisons, en conséquence de ce changement. Le point 31 de ce texte indique que les démarches de réintégration sociale peuvent être analysées et approuvées exclusivement dans des cas bien justifiés, en fonction de circonstances sanitaires. La participation à une activité religieuse fait partie de ces démarches.
6. Le requérant, Constantin-Lucian Spînu, est détenu à la prison de Jilava à Bucarest et est membre de l'Église adventiste du septième jour. Entre 2019 et le 29 février 2020, il a participé au culte adventiste à l'extérieur de la prison. Le 7 mars 2020, une activité religieuse adventiste a également eu lieu à l'intérieur de la prison. Entre le 13 mars et le 20 juin 2020, les activités de l'Église adventiste ont été interrompues en Roumanie. À

¹ ECLJ, « Manifestations pour la liberté de culte – Strasbourg », novembre 2020, accessible [sur la chaîne Youtube de l'ECLJ](#).

² Grégor Puppink, Gaspard Dassonville, « Confinement : comment maintenir l'instruction religieuse et la catéchèse ? », *Aleteia*, 12 novembre 2020.

³ « Reprise des cultes : à quelles conditions ? », Radio chrétienne francophone (RCF), 26 novembre 2020, accessible [sur le chaîne Youtube de l'ECLJ](#).

⁴ Voir, sur le site de l'ambassade de France, la page actualisée « Informations générales COVID-19 en Roumanie » : <https://ro.ambafrance.org/Informations-generales-COVID-19-en-Roumanie>

Objectif de ces observations

11. La Cour a déjà reconnu la « *situation exceptionnelle causée par Covid-19*⁸ ». Dans ces observations, la nécessité de prendre des mesures sanitaires proportionnées n'est pas remise en cause, dans le contexte de l'épidémie mondiale de Covid-19. Cependant, il s'agit de considérer certains critères permettant de rechercher la plus juste mesure entre cet impératif et la protection constante des libertés individuelles. La Cour a déjà indiqué être « *pleinement consciente des difficultés soulevées par la pandémie de covid-19 et du fait que certaines mesures prises par les autorités nationales sont susceptibles de soulever des interrogations au regard des exigences de la Convention*⁹ ». En l'espèce, en matière de liberté de culte, la compatibilité des restrictions en cause avec l'article 9 de la Convention doit être considérée au regard du principe de proportionnalité. Ces observations se concentrent sur l'identification de critères d'appréciation de la conventionnalité de ces restrictions portées à la liberté de religion, dans le contexte particulier de la prison.
12. L'ingérence dans le droit à la liberté de religion du requérant est prévue par la loi, qui permet au directeur de la prison de refuser aux détenus la possibilité de pratiquer leur culte à l'extérieur de la prison. Ces observations visent à apporter quelques éléments pour aider la Cour à apprécier la conventionnalité de cette ingérence, qui doit poursuivre un objectif légitime (1), ne pas être excessive (2) et ne pas être discriminatoire (3).

3

1. L'objectif légitime de protection de la santé publique

La poursuite de cet objectif pour toute la société

13. Il ne fait aucun doute que les mesures sanitaires adoptées par les autorités roumaines visaient l'objectif légitime de protection de la santé publique, la Cour ayant par ailleurs considéré qu'« *il ne fait aucun doute que la pandémie de COVID-19 peut avoir des effets très graves non seulement sur la santé, mais aussi sur la société, sur l'économie, sur le fonctionnement de l'État et sur la vie en général*¹⁰ ». Les autorités publiques avaient non seulement la faculté de restreindre les droits et libertés afin de protéger la santé publique, mais ils avaient aussi l'obligation positive, au titre de l'article 2, de « *prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction*¹¹ ».
14. Cela étant dit, la protection de la santé publique n'est pas un droit ni une liberté concurrente à la liberté de religion, mais seulement une limite légitime à l'exercice de la liberté de religion¹². La liberté individuelle est donc le principe protégé, et la protection de la santé publique une limite à l'exercice de ce principe, qui doit être justifiée par l'État qui l'impose. Les politiques sanitaires de lutte contre l'épidémie de la Covid-19 ont pu renverser ce rapport entre la santé publique et les libertés en faisant de la première le principe et des libertés une variable d'ajustement pouvant, au mieux,

⁸ *Bah c. Pays-Bas* (déc.), n° 35751/20, 22 juin 2021, § 41 (traduction libre).

⁹ *Zambrano c. France* (déc.), n° 41994/21, 21 septembre 2021, § 32.

¹⁰ *Cristian-Vasile Terheş c. Roumanie*, n° 49933/20, 13 avril 2021, § 39.

¹¹ *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], n° 56080/13, 19 décembre 2017, § 164.

¹² Voir par exemple article 9 § 2 Convention. Voir également : CEDH, *Ceylan c. Turquie*, n° 23556/94, 8 juillet 1999, § 32 - ii.

limiter le caractère intrusif de certaines mesures sanitaires. L'universitaire italienne Adelaide Madera remarque ainsi : « *Plusieurs droits fondamentaux, qui bénéficient normalement d'une protection solide en vertu de garanties constitutionnelles, supranationales et internationales, ont fait l'objet d'une « suspension » dévastatrice au nom de la santé et de la sécurité publiques*¹³ ». Pourtant, les obligations de l'État concernant la protection des droits fondamentaux ne diminuent pas en temps de pandémie, et les garanties constitutionnelles ne peuvent pas être mises de côté ou oubliées, ainsi que l'a rappelé la Cour Suprême des États-Unis en novembre 2020¹⁴.

La prise en compte des spécificités de la vie en collectivité

15. Une question de santé publique additionnelle se pose pour les personnes vivant en collectivité, comme les détenus d'une prison. Les maladies contagieuses peuvent se transmettre plus facilement dans une telle collectivité, que dans le reste de la société, du fait de la proximité permanente d'un grand nombre de personnes. C'est pourquoi, dans une autre affaire contre la Roumanie, la Cour a considéré que « *l'article 3 impose à l'État l'obligation positive de mettre en place des méthodes efficaces de prévention et de dépistage des maladies contagieuses en milieu carcéral [...]. Et avant tout, figure l'obligation pour l'État de procéder à un dépistage précoce des détenus, à leur arrivée en prison, pour identifier les porteurs d'un germe ou d'une maladie contagieuse, les isoler et les soigner efficacement. Cela d'autant plus que les autorités pénitentiaires ne peuvent pas ignorer l'état infectieux de leurs détenus et, ce faisant, en exposer d'autres au risque réel de contracter des maladies graves*¹⁵ ». Dans une affaire contre la Géorgie, la Cour a exigé que soient adoptées rapidement des mesures « *afin de prévenir la transmission des maladies contagieuses dans le système pénitentiaire géorgien, d'instaurer un système de dépistage dès l'admission des détenus en prison*¹⁶ ».
16. Néanmoins, il convient de distinguer la situation d'une personne ayant effectivement contracté une maladie contagieuse, de celle d'une personne l'ayant potentiellement contractée (personne cas contact ou avec une positivité incertaine) et enfin de celle de la présence diffuse d'une telle maladie dans la société. Pour le moment, le seul jugement de la Cour sur le Covid concerne les deux premières situations¹⁷. D'autres requêtes pendantes touchent à la troisième situation, en particulier aux mesures sanitaires dans les prisons visant à prévenir la diffusion du Covid en leur sein¹⁸. Concernant d'autres maladies ou infections, la Cour a indiqué de manière générale « *Si elle n'exclut pas que puisse exister une obligation positive d'éradiquer ou de prévenir la propagation d'une maladie ou d'une infection particulières, la Cour considère que toute menace*

¹³ Adelaide Madera, "Some preliminary remarks on the impact of COVID-19 on the exercise of religious freedom in the United States and Italy", Stato, Chiesa e pluralismo confessionale, *Rivista telematica*, fascicolo n° 16, 2020, p. 71 (traduction libre).

¹⁴ "But even in a pandemic, the Constitution cannot be put away and forgotten". Supreme Court of the United States, *Roman Catholic Diocese of Brooklyn v Cuomo*, 592US (2020), 25 November 2020.

¹⁵ *Fülöp c. Roumanie*, n° 18999/04, 24 juillet 2012, § 38. Voir aussi : *Kotsaftis c. Grèce*, n° 39780/06, 12 juin 2008, § 58 ; *Cătălin Eugen Micu c. Roumanie*, n° 55104/13, 5 janvier 2016, § 56 ; *Jeladze c. Géorgie*, n° 1871/08, 18 décembre 2012, § 44.

¹⁶ *Ghavitadze c. Géorgie*, n° 23204/07, 3 mars 2009, § 105.

¹⁷ La Cour a condamné Malte pour avoir placé abusivement un demandeur d'asile en quarantaine avec d'autres, alors que sa positivité au Covid était incertaine (*Feilazoo c. Malte*, n° 6865/19, 11 mars 2021, § 92).

¹⁸ Requête *Ioannis Vlamis et autres c. Grèce* et 4 autres requêtes, nos 29655/20, 29689/20, 30240/20, 30418/20, 30574/20, introduites le 11 juillet 2020, communiquées le 16 avril 2021 ; Requête *Hafeez c. Royaume-Uni*, n° 14198/20, introduite le 19 mars 2020, communiquée le 24 mars 2020.

potentielle pour la santé n'atteignant pas le seuil de gravité que supposent les articles 2 et 3 n'impose pas nécessairement à l'État l'obligation de prendre des mesures préventives spécifiques. Les questions de politique de santé, en particulier celles concernant les mesures préventives d'ordre général, relèvent en principe de la marge d'appréciation des autorités nationales¹⁹ ». La présence diffuse du Covid dans la société roumaine, depuis juillet 2020, semble entrer dans ce cas de figure.

2. L'examen de proportionnalité de la restriction

17. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions peut faire l'objet de « restrictions » proportionnées, mais non de restrictions générales et absolues, car celles-ci auraient le caractère de « dérogations », et porteraient, par conséquent, atteinte au cœur même de la liberté de religion. Cette interdiction des restrictions générales et absolues est confirmée par l'interdiction posée à l'article 4 du Pacte international des droits civils et politiques de 1966 de toute « dérogation » à la liberté de religion, même « [d]ans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel ». Comme le note Comité des droits de l'homme dans l'Observation générale n° 29 : « Une dérogation à certaines obligations découlant du Pacte se différencie clairement des restrictions ou limites autorisées même en temps ordinaire par plusieurs dispositions du Pacte » (§ 4²⁰). Le Comité précise encore : « Théoriquement, le fait de dire qu'une disposition du Pacte n'est pas susceptible de dérogation ne signifie pas qu'il ne peut en aucun cas y avoir des limitations ou des restrictions justifiées à son application » (§ 7). Il appartient au juge de sanctionner toute « dérogation », et d'apprécier le cas échéant la proportionnalité des restrictions. Le Comité des droits de l'homme rappelle dans son Observation générale N° 22 que « Le paragraphe 3 de l'article 18 n'autorise les restrictions apportées aux manifestations de la religion ou des convictions que si lesdites restrictions sont prévues par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publics, ou la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. » (§8²¹). L'article 15 de la Convention qui n'autorise les États à déroger aux obligations prévues par l'article 9 que « dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international », à condition toutefois de respecter les formes procédurales prévues au troisième paragraphe de ce même article 15.
18. L'interdiction des dérogations ne fait pas obstacle à l'adoption de restrictions strictement et expressément « prévues par la loi, [qui] constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (art. 9.2 CEDH). D'après la Cour, « pour qu'une mesure puisse être considérée comme proportionnée et nécessaire dans une société démocratique, l'existence d'une mesure portant moins gravement atteinte au droit fondamental en cause et permettant d'arriver au même but doit être exclue²² ».
19. Afin de s'assurer de cette proportionnalité, il faut d'abord pouvoir justifier que l'interdiction pour le requérant d'aller à un culte à l'extérieur de la prison est la seule

¹⁹ *Shelley c. Royaume-Uni* (déc.), n° 23800/06, 4 janvier 2008.

²⁰ CDH, Observation générale sur l'article 4, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 24 juillet 2001.

²¹ CDH, Observation générale n° 22 (48) sur l'article 18, 1/CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, 27 septembre 1993.

²² *Glor c. Suisse*, n° 13444/04, 30 avril 2009, § 94.

mesure envisageable depuis juillet 2020 afin de protéger la santé du requérant, de ses coreligionnaires et des autres détenus. Il faut ensuite s'assurer que le requérant bénéficie de solutions alternatives satisfaisantes pour pratiquer sa religion. Nous étudierons ces deux questions successivement.

La justification difficile du cumul de mesures sanitaires illimitées

20. Le principe de proportionnalité commande que les autorités nationales mettent en place les mesures les moins contraignantes possibles quant à leur durée, leur portée géographique, et leur objet. Ces mesures doivent ainsi tenir compte, par exemple, des différences de situation sanitaire entre les territoires, ou de la taille des édifices religieux, du lieu d'exercice du culte (intérieur ou extérieur), ou de la dangerosité relative de telle ou telle pratique religieuse. Il appartient aux autorités nationales de démontrer avoir tenu compte de ces circonstances afin de réduire, autant que possible, l'atteinte à l'exercice de la liberté, compte tenu des connaissances scientifiques à l'époque des faits.
21. En l'espèce, l'ensemble des mesures de contrôle du Covid respectées par l'église adventiste a été jugé insuffisant par les autorités pour prévenir la potentielle contamination du requérant et, par la suite, d'autres détenus. Or, depuis juillet 2020, cette église impose dans ses locaux la distanciation sociale, l'obligation du port du masque, le nombre restreint de participants ou encore, d'après le requérant, la présentation systématique d'un test PCR négatif²³. Selon les autorités, ces mesures n'auraient pas assuré une protection suffisante contre la diffusion du Covid au sein de ce lieu de culte. La décision des autorités implique également qu'aucune mesure moins grave que l'interdiction n'aurait pu être imposée au requérant afin de concilier sa liberté de culte et la santé publique. Le gouvernement roumain devra justifier de chacun de ces éléments, et ce dans un contexte évolutif (ajouts temporaires de règles sanitaires supplémentaires, couverture vaccinale de la population, etc.).
22. Par ailleurs, les restrictions aux libertés doivent être prescrites pour la durée la plus courte possible. Ces restrictions pouvaient viser à faire face, selon la Cour, aux « *problèmes pratiques difficiles et imprévus auxquels l'État a été confronté au cours des premières semaines de la pandémie de Covid-19*²⁴ ». La durée de ces restrictions doit être précisée dès leur adoption ; en outre, il doit être prévu une obligation d'évaluation constante de la nécessité de ces mesures au regard de l'évolution de la situation sanitaire et des connaissances scientifiques. La Cour constitutionnelle allemande a rappelé que « *toute prolongation de ces mesures temporaires doit être soumise à une évaluation rigoureuse de sa proportionnalité en tenant compte de la situation actuelle*²⁵ ».
23. En l'espèce, l'interdiction de retourner au culte adventiste pour le requérant, en raison de motifs sanitaires, paraît avoir une durée illimitée. Mise à part la perspective d'une disparition complète du Covid, il ne lui a pas été indiqué de date ou d'indicateur lui permettant d'espérer un changement de situation.

²³ Voir les observations du requérant relatives à la recevabilité et au fond de l'affaire, datées du 11 octobre 2021, p. 5.

²⁴ *Bah c. Pays-Bas* (déc.), *op. cit.*, § 44 (traduction libre).

²⁵ Federal Constitutional Court of Germany (Bundesverfassungsgericht) 1 BvQ 28/20, 10 April 2020, (traduction libre).

Les possibilités alternatives offertes au requérant pour pratiquer sa religion

24. La liberté de religion s'exerce individuellement, mais aussi collectivement. La dimension collective est même indissociable de la pratique religieuse et sans elle, la religion n'aurait que peu d'existence ; comme le remarquait déjà Émile Durkheim, « *l'histoire le prouve, car il n'existe pas de religion sans Église [...]. Mêmes les cultes privés ou corporatifs satisfont à cette condition ; car ils sont toujours célébrés par une collectivité*²⁶ ». La pratique d'un culte public est souvent la manifestation principale de cette dimension collective de la liberté de religion. Cette pratique est indissociable du cœur même de certaines religions, en particulier chez les catholiques et les orthodoxes, du fait de questions doctrinales. Église signifie « assemblée » en grec.
25. Plusieurs juridictions ont rappelé dans leur jugement l'importance que revêt d'abord la dimension collective des cultes dans le cadre de l'exercice général de la liberté de religion. Cette importance est accentuée dans certaines religions, en raison de la célébration des sacrements, nécessitant une participation physique de prêtres et de fidèles pour les donner et les recevoir. En 2021, c'est le cas notamment en Écosse²⁷ ou encore au Chili²⁸. La reconnaissance de cette dimension collective essentielle a également permis à la Cour du district de Columbia (États-Unis) de juger que la possibilité d'user des moyens virtuels ne pouvait être considérée comme permettant l'exercice effectif de la liberté religieuse des individus, ainsi « *contrairement à d'autres entités religieuses, l'Église n'offre pas de services de culte virtuels [...]. Pour l'Église, un rassemblement hebdomadaire en personne de toute la congrégation est une conviction religieuse pour laquelle il n'existe pas de substitut*²⁹ ».
26. En l'espèce, le rassemblement pour un culte collectif ne semble pas être prioritaire pour le requérant. D'une part, il adhère à l'Église adventiste, qui ne dit pas célébrer de sacrements, ce qui rend donc envisageable le culte à la télévision ou en streaming. D'autre part et surtout, le requérant lui-même ne parvient pas à justifier de l'importance de sa présence physique au culte adventiste. En effet, il considère que le préjudice qu'il subit de fait de l'interdiction de se rendre à l'église le samedi concerne sa possibilité d'« *accès aux conseils spirituels* » et de « *réinsertion dans la société*³⁰ ». Or, l'accès aux conseils spirituels n'est pas un élément rendant indispensable une présence physique à l'extérieur de la prison et peut être possible soit à distance, soit grâce à la coopération existante entre l'Église adventiste et l'administration de la prison. De plus, la « *réinsertion dans la société* » est une question plus large, dont les solutions ne sont pas uniquement culturelles.
27. En outre, sera probablement pris en compte le fait que le requérant refuse les alternatives qui lui sont proposées, comme l'accompagnement religieux en ligne, ainsi que l'assistance au culte et aux activités adventistes en ligne entre 8h et 16h chaque

²⁶ Émile Durkheim, *Les Formes élémentaires de la vie religieuse*, 1912, réédition *Le Livre de Poche*, 1991, pp. 103-104.

²⁷ Philip & Ors for Judicial Review of the closure of places of worship in Scotland, (2021) (traduction libre).

²⁸ Voir : Javiera Corvalán, Jorge Precht, "La Corte Suprema y la libertad religiosa. Comentario de la sentencia de la Tercera Sala C.S., 01/04/2021, rol N°21.963-2021", diarioconstitucional.cl, 3 mai 2021 (traduction libre).

²⁹ United States District Court for the District of Columbia, *Capitol Hill Baptist Church v Muriel Bowser*, in Her Official Capacity as Mayor of the District of Columbia (CaseNo20-cv-02710 (TNM)), 9 octobre 2020 (traduction libre).

³⁰ Voir la requête du requérant relative à la satisfaction équitable, 11 octobre 2021, pp. 1 et 2.

samedi³¹. Il refuse également la participation à d'autres activités chrétiennes au sein de la prison. Enfin, d'après le gouvernement, le requérant s'est déclaré chrétien orthodoxe (2006), puis baptiste (janvier 2018), et a demandé à l'administration des repas confessionnels musulmans (avril 2018), ce qui manque de constance et ne témoigne pas du sérieux de ses demandes³². La Cour a déjà jugé que pour être opposable, il convient d'être en présence d'une « conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9³³ ».

3. Le contrôle du caractère non-discriminatoire de la restriction

28. Les restrictions portées à l'exercice de la liberté de religion ne doivent pas avoir de caractère discriminatoire, direct ou indirect, tant entre les différentes religions considérées, qu'entre les pratiques selon qu'elles soient de nature religieuse ou profane. En effet, les États doivent « déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement³⁴ ». De même, le Comité des droits de l'homme rappelle dans son Observation générale n° 22 que les critères appliqués aux restrictions ne peuvent avoir pour effet (et encore moins pour but) une « discrimination » à l'un des motifs des articles 2, 4 et 26 du Pacte, dont la « religion ». Même nécessaire et proportionné, « [i]l ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire. » (§8).

8

L'absence de différence injustifiée de traitement entre les religions

29. L'État doit tenir compte des différences existant entre les pratiques religieuses afin d'éviter que les restrictions imposées soient la cause de discriminations indirectes entre les religions. En effet, l'absence d'un traitement différencié à l'égard de personnes placées dans des situations sensiblement différentes peut emporter une violation de l'article 14 de la CEDH³⁵. Ainsi, dans le cas de l'imposition d'une mesure nationale pouvant affecter la pratique religieuse, l'État doit tenir compte du contexte historique, des particularités de la religion en cause qu'elles soient dogmatiques, rituelles, organisationnelles ou autres³⁶.

30. Par exemple, l'atteinte portée à la liberté religieuse par l'interdiction du culte public est beaucoup plus forte pour les fidèles de religions adhérant à une obligation de culte public. La Cour du district de Columbia a rappelé qu'il ne revient pas aux autorités « de dire que les croyances religieuses sur la nécessité de se réunir en un seul corps sont erronées ou non-substantielles³⁷ ». Il en résulte que les restrictions doivent être adaptées, autant que possible, aux différents cultes. L'absence de prise en compte de la

³¹ Voir les Observations du Gouvernement sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête, 19 mai 2021, pp. 12-13.

³² *Ibid.*, p. 7.

³³ *Bayatyan c. Arménie*, n° 23459/03, 7 juillet 2011, § 110. La Cour se réfère aux arrêts *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, nos 7511/76 et 7743/76, 25 février 1982, § 36, et *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, § 82.

³⁴ *Chassagnou et autres c. France* [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, 29 avril 1999, § 91.

³⁵ *Thlimmenos c. Grèce*, [GC] n° 34369/97, 6 avril 2000, § 44.

³⁶ *Cha'are Shalom Ve Tsedek*, [GC], n° 27417/95, 27 juin 2000.

³⁷ U.S. District Court for the D.C., *op. cit.*, page 11.

spécificité des cultes ne saurait permettre une restriction proportionnée à la liberté de religion.

31. En l'espèce, pour les fidèles de l'Église adventiste, le fait de se réunir pour le sabbat, le samedi, est la pratique religieuse la plus importante.

L'absence de différence de traitement selon que l'activité est religieuse ou profane

32. L'État ne doit pas traiter les activités religieuses de façon plus restrictive que les activités profanes similaires. Ainsi, il ne peut imposer de restrictions plus strictes à un rassemblement selon qu'il se situe dans un lieu de culte ou dans un lieu profane. De même, il ne peut, par exemple, interdire les cours de religion dans les écoles ou les paroisses, tout en maintenant la possibilité des enseignements des matières profanes. De même, il ne peut interdire la célébration du culte en extérieur, tout en autorisant la tenue de manifestations politiques publiques en extérieur, comme le firent parfois les autorités françaises.
33. De telles différences de traitements ne sauraient être justifiées par un jugement de valeur des autorités publiques quant à « l'utilité » des croyances et la « nécessité » des pratiques religieuses, ou quant à leur caractère « essentiel » par rapport à des activités profanes. En effet, « *le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de celui-ci quant à la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci*³⁸ ». Cette incompétence devrait ainsi interdire aux autorités d'autoriser l'ouverture des commerces, tout en maintenant fermés les lieux de cultes, au motif (implicite ou explicite) que la pratique de la religion serait moins utile, moins vitale, que celle du commerce. La différence évidente de traitement entre les activités religieuses et profanes, et particulièrement l'imposition de mesures moins strictes aux activités profanes, a été régulièrement reprochée aux États dans les différentes jurisprudences. Ces deux dernières années, cela a par exemple été le cas en France³⁹ ou encore aux États-Unis⁴⁰.
34. En l'espèce, toutes les activités que les détenus en régime ouvert peuvent entreprendre à l'extérieur de prisons semblent avoir été restreintes, qu'elles soient religieuses ou profanes, par la décision n° 446 de l'administration nationale des prisons du 14 mai 2020. Enfin, il y a lieu de vérifier si l'administration de la prison de Jilava a cherché à dialoguer de façon loyale et constructive avec les représentants des religions de tous les détenus, afin d'organiser le mieux possible leur pratique religieuse au sein ou à l'extérieur de la prison.

³⁸ Voir par exemple : *Manoussakis et autres c. Grèce*, n° 18748/91, § 47 ; *Bayatyan c. Arménie* [GC], n° 23459/03, § 120.

³⁹ Ordonnance du Conseil d'État, juge des référés, décision n° 440366, 18 mai 2020.

⁴⁰ Supreme Court of the United States, South Bay, *United Pentecostal Church v Newsom* (2021). Voir aussi : Supreme Court of the United States, *Roman Catholic Diocese of Brooklyn v Cuomo*, *op. cit.*, Concurring opinion of Justice Gorsuch.

Conclusion

35. À partir des éléments présents dans la jurisprudence de la Cour, il est difficile de trancher cette affaire. La mise en balance des droits et intérêts en cause est moins aisée que dans les affaires *Dalibor Magdić c. Croatie* (n° 17578/20) et *Association d'obédience ecclésiastique orthodoxe c. Grèce* (n° 52104/20), pour lesquelles il paraît plus clair que la liberté de religion des requérants a été violée. Dans la présente affaire *Spînu c. Roumanie*, il est toutefois important de noter que l'épidémie actuelle de Covid n'est pas une justification suffisante pour laisser le requérant dans le flou concernant ses droits dans les mois et années à venir. Pour éviter qu'il soit soumis à des décisions arbitraires, le requérant doit pouvoir savoir au moins quelles sont les conditions sanitaires qui lui permettront de retourner à l'église adventiste le samedi.
36. Plus fondamentalement, la question plus générale de la mise en œuvre de la neutralité et de l'impartialité de l'État doit être posée. Face à la situation sanitaire, les États focalisent leur action sur la mobilisation de moyens matériels pour lutter contre l'épidémie. En particulier, le cumul des mesures sanitaires, évoqué dans les observations, vise à freiner les contaminations. Cependant, cette épidémie ne soulève pas uniquement l'enjeu biologique de freiner les contaminations, mais aussi des enjeux sociaux et spirituels. Trop souvent, les États préfèrent se focaliser uniquement sur la sauvegarde de la vie et de la santé biologiques et nient les libertés permettant de préserver la vie et la santé sociales et spirituelles. Cette politique n'est pas neutre et impartiale, sur le plan religieux. C'est un athéisme pratique, qui s'oppose de fait à l'enseignement ou à la pratique de la plupart des religions.